

BGE 61 II 85

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_II_85

FR: ATF 61 II 85

IT: DTF 61 II 85

Volltext

84 Obligationenrei'ht. N° 19. folgung seines Zieles in Bewegung setzt, da mag man nichts dagegen empfiI-,den, dass iolche Mehrspurigkeit sich kon- sequenterweise 'auch im Momente der Bezahlung auswirke. Aber ganz anders ist die Sachlage dann; wenn zunächst nur ein Mäkler beauftragt worden ist, und erst nach- träglich, weil auf Grund jenes Auftrages der Erfolg sich nicht einstellen will, noch weitere beigezogen werden. In einem- solchen Falle kann jedenfalls der Erstbeauftragte nicht Anspruch auf den vollen Mäklerlohn erheben. - Der genannte Tatbestand liegt hier offensichtlich vor: Als erster erhielt der Kläger den Vermittlungsauftrag, der Erfolg aber wurde, wie der Käufer Troxler bestätigt, zur Hauptsache erst durch die Agenten Theiler und Huwiler herbeigeführt. 4. - Haben die von Reichel zitierten Entscheidungen schon an sich einen andern Inhalt, als er aus ihnen heraus- liest, so kommt dazu, dass damals die gesetzliche Vorschrift des heutigen Art. 417 OR mit der Ermächtigung des Richters, einen unverhältnismäs5ig hohen Mäklerlohn herabzusetzen, noch nicht bestanden hat. Die Vorinstanz will für die Verhältnismässigkeit oder Unverhältnismässigkeit nur die am Erfüllungsort üblichen Provisionen als Masstab gelten lassen. Auf den Umfang der im einzelnen Fall entwickelten Mäklertätigkeit dürfe wegen des aleatorischen Charakters des Mäklervertrages nicht abgestellt werden. Das ist eine petitio principü. Der aleatorische Charakter der Mäkelei bedeutet, dass der Anspruch auf den Mäklerlohn besteht, ohne Rücksicht auf das Mass der aufgewendeten Tätigkeit, und es also nur darauf ankommt, ob das Geschäft infolge der Vermittlung zustandegekommen ist oder nicht. Wo aber gerade diese Voraussetzung nur zum Teil zutrifft und die Vermittlung nicht durch den einen Mäkler allein stattgefunden hat, sondern sich auf eine Mehrheit verteilt, so vermöchte sich der aleatorische Charakter nur dann restlos auszuwirken, wenn gemäss der Auffassung Reichem jeder zum vorne- herein Anspruch auf das Ganze hätte. Diese Auffas:wng Obligationenrecht. N° 20. ist indessen, wie oben erörtert wurde, für das- schweize- rische . Recht abzulehnen. Daraus folgt, dass das Ermässi- gungsrecht des Richters nach Art. 417 auch dann Platz greift, wenn der vereinbarte Mäklerlohn in Hinsicht auf den Anteil des Klägers am Erfolg als unverhältnismässig hoch erscheint (vgl. bundesgerichtliche Urteile vom 3. Februar 1935 i. S. Zermatten . c. Rudaz und vom 8. Oktober 1929 i. S. Lang c. Eigenmann). 5. ~ In Anwendung seines Ermässigungsrechtes hält das Bundesgericht mit der ersten Instanz dafür, dass das Verdienst des Klägers am Zustandekommen des Geschäftes mit 1000 Fr. angemessen belöhnt ist. 20. Arrit de la Ire Section civile du 19 mars 1936 dans la cause Da.me Brühlhardt & consorts contre Peduzzi. Celui qui tolare qu'autrui emploie son vehicule ä moteur pour lequel il n'existe pas d'assurance de responsabilite civile repond du prejudice que cette omission peut occasionner a un tiers lese par suite d'un accident cause par ce vehicule. Charles Brühlhardt, ne le 29 septembre 1908, camion- neur, a Sierre, a ere victime d'un accident mortel le 5 jumet 1932. Tenant sa droite et se dirigeant de Glarey vers Sierre a motocyclette, il est entre en collision avec la motocyclette monwe par Sirio Peduzzi qui

descendait de Sierre a Glareyen circulant a gauche. Peduzzi, qui etait majeur, n'avait ni permis de conduire ni permis de circulation pour la machine qui appartenait a son pere Dominique Peduzzi. Le Tribunal penal de Sierre a condamne Sirio Peduzzi, pour homicide par imprudence, a six mois d'emprisonnement avec sursis. Aucune faute n'a ete relevee a la charge de Brühlhardt. Dame Cesarine Brühlhardt, la veuve de la victime, et ses deux enfants mineurs Irene-Charlotte et Rene Brühlhardt ont reclame a Sirio et Dominique Peduzzi, le 24

Obligationenrecht. NO 20. JUll 1933, solidement 45000 francs de dommages-interets, au plus tard, des le 2 juin 1933, sous suite des frais. Le defendeur Dominique Peduzzi a conclu au rejet de la demande. Sirio Peduzzi a fait default. Le Tribunal cantonal valaisan a rejete la demande dirigee contre Dominique Peduzzi, mais a condamne Sirio Peduzzi par default a payer aux demandeurs la somme de 45 000 francs, soit 27 960 francs a la veuve, 8355 francs a la fille et 8685 francs au fils de feu Charles Brühlhardt. Les demandeurs ont recouru au Tribunal federal. Ils ont repris leurs conclusions contre Dominique Peduzzi. L'intime a conclu au rejet du recours. On aiderant en droit " Le Tribunal cantonal estime que la responsabilite de l'accident incombe exclusivement au defendeur Sirio Peduzzi. TI ne retient aucune faute concurrente a la charge du pere Peduzzi. Son raisonnement est le suivant: A l'epoque de l'accident, Sirio Peduzzi etait age de 22 ans. L'art. 333 CC n'est donc pas applicable et la responsabilite de Dominique Peduzzi ne pourrait decouler que des art. 41 et sv. CO. Or le defendeur n'a commis ni imprudence ni negligence en ne prenant pas de permis de circulation pour sa motocyclette qu'il n'employait plus. TI n'a pas davantage ete negligent ou imprudent en remisant sa machine dans un local auquel ses fils avaient acces. On ne peut en outre lui imputer a faute de ne leur avoir pas interdit d'une maniere categorique ou meme de ne les avoir pas empaches de se servir de ce vehicule couramment utilise et qui ne presente pas de danger special. Dominique Peduzzi avait d'autant moins sujet de prendre des mesures de precaution particulieres a l'endroit de son fils Sirio, que celui-ci avait circule pendant plusieurs mois regulierement avec cette meme motocyclette, etant alors porteur d'un permis de conduire provisoire. Au surplus, Obligationenrecht. NO 20. 87 si meme Dominique Peduzzi avait commis une faute, elle ne serait pas en relation de causalite adequate avec l'accident, car on ne saurait raisonnablement admettre qu'il ait du prévoir que son fils, en employant occasionnellement la machine, causerait un accident et commettrait les fautes les plus graves contre les regles de la circulation. Le Tribunal federal ne peut se rallier a cette maniere de voir. Sans doute l'art. 333 CC n'est-il pas applicable et sans doute le defendeur Dominique Peduzzi n'encourt-il une responsabilite concurrente, avec ce He de son fils que s'il a commis une faute qui fut en relation de causalite adequate avec l'accident, c'est-a-dire si l'acte ou l'omission dont il s'est rendu coupable est, d'apres l'experience de la vie, propre a entrainer un dommage du genre de celui qui s'est produit. Mais, contrairement a l'opinion des premiers juges, ces conditions sont reunies. Du moment que le pere Peduzzi n'employait plus la motocyclette, il pouvait se dispenser de prendre un permis de circulation et un permis de conduire. D'autre part, on ne saurait lui imputer a faute d'avoir garde sa machine sans la rendre inutilisable et de l'avoir garea dans un local auquel ses fils avaient acces. Mais s'il avait bien le droit d'agir ainsi, le corollaire en etait qu'il devait faire toutes diligences pour empcher que la motocyclette ne circule en l'etat et, a cette fin, il devait interdire formellement a ses fils de s'en servir. En effet, a l'encontre du point de vue du Tribunal cantonal, la motocyclette est un moyen de locomotion qui n'est pas sans danger et qui expose a des accidents aussi bien ceux qui l'emploient que les autres usagers de la route. L'experience de tous les jours le montre surabondamment. Le pere Peduzzi ne

pouvait l'ignorer. Cesont precisement les risques inherents a l'usage des vehicules a moteur qui ont conduit a l'adoption du concordat intercantonal du 7 avril 1914 en vue d'une reglementation uniforme de la circulation des automobiles et des cycles (Rec. off. des lois 30 p. 87 et sv.), concordat

88 Obligationem-echt. N<> 20. qui regit le proces actuel puisque l'accident s'est produit avant l'entree, en vigueur du nouveau code de la route. Comme, il ressort a l'evidence des dispositions edieees (v. notamment l'art. 3), les cantans ont voulu obvier dans la mesure du possible aux dangers de la circulation en prevoyant un permis pour le conducteur, un permis pour la machine et une assurance obligatoire, « Nul ne pourra conduire un automobile sans un permis ... » proelame l'art. 12, applicable aux motocyelettes en vertu de l'art. 18. « Le permis ne sera delivre qu'apres constatation » de l'aptitude du requerant a conduire un automobile » (ou un motoeyele, art. 18) sans danger pour la securite » publique » (art. 13). « Tout automobile, pour etre admis » a circuler sur la voie. publique, doit avoir ere reconnu » apte a etre mis en circulation » (art. 2, applicable aux motoc. aux termes de l'art. 10). « Le permis de circulation » ne sera delivre que si le proprietaire du vehicule justifie » avoir contracte ... une assurance de responsabilite civile » du montant de ... 10 000 francs au moins pour un moto- » cycle pour le dommage resultant du fait qu'une tierce » personne a ete tuee ou blessee dans un accident cause » par le vehicule » (art. 11). Le concordat exige donc non seulement l'aptitude du conducteur et le fonctionnement de la machine, mais veut que les tiers ne risquent pas de souffrir un dommage irreparable par suite de l'insolvabilite de la personne responsable. C'est pourquoi il a rendu obligatoire l'assurance sans laquelle le vehicule ne doit pas circuler, le conducteur eut-il un permis personnel. Celui qui permet qu'on utilise sa machine non assuree agit a ses risques et perils. Il engage de ce fait sa responsabilite jusqu'a concurrence de la partie du dommage cause par le vehicule qui eut ete couverte par l'assurance. Il se fait en quelque sorte lui-meme assurer dans la mesure ou, par son omission, des tiers sont exposes a un prejudice. Ces considerations ont deja amene le Tribunal federal, dans une cause *Bürgergemeinde Kippeli contre Blötzer Obligationem-echt* (Jht. S" 20. 89 (arret non publie du 2 octobre 1929), a juger que cette commune avait engage sa responsabilite en faisant executer des travaux forestiers non exempts de dangers par des particuliers dont les ouvriers n'avaient pas ete assures, ce qui eut ete le cas si l'administration publique avait fait executer elle-meme les travaux: « Eine öffentliche Verwaltung wird ... grundsätzlich haftbar für den Schaden, » der dadurch entsteht, das sie... öffentliche Arbeiten, die sie selber auszuführen zu lassen, verpflichtet » gewesen wäre, an andere übertragen hat und infolgedessen die bezüglichen Arbeiter nicht der obligatorischen » Versicherung unterstellt waren. » Ce principe garde toute sa valeur dans le cas particulier et justifie la condamnation du defendeur Dominique Peduzzi. Celui-ci a en effet commis la faute de tolerer que son fils Sirio utilise la motocyclette sans qu'aucune des conditions du concordat fut remplie. Il est etabli de maniere a lier le Tribunal federal que le fils Peduzzi, pas plus que son pere, n'avait de permis ni d'assurance de responsabilite civile, qu'il est insolvable et que neanmoins il s'est fait maintes reprises servi de la motocyclette pour ses sorties d'agrement, au su de son pere qui, sans l'approuver, ne le lui defendait pas formellement. Cette faute du pere Peduzzi est en relation de causalite adequate avec les consequences dommageables de l'accident. Le defendeur a du se rendre compte que son fils, qui n'avait d'ailleurs obtenu precedemment qu'un permis provisoire, pourrait causer un accident, et il n'a pu lui echapper qu'en ne s'opposant pas a ce que le jeune homme utilise la machine sans qu'il y eut d'assurance contractee, il exposait des tiers a etre lésés par un insolvable. L'omission dont

il s'est rendu coupable etait propre a entrainer et de fait a entraine le dommage que les demandeurs subissent par suite de l'incapacite du defendeur Sirio Peduzzi de reparer le tort materiel et moral qu'il a cause aux demandeurs. La responsabilite de Dominique Peduzzi doit donc etre admise en principe.

90 Obligationenrecht: No 21. Quant au montant de l'indemniM qu'il .doit etre oon- damna a payer aux. demandeurs, il convient de laisser aux premiers juges le soin d'en fixer le chiffre, en tenant oompte du fait que la relati on de causalite entre la faute du defendeur etles consequences tres gmves de l'accident ast assez eloignee, qu'elle n'existe en somme que pour le prejudice qui eut ere couvert par l'aasurance, que le chiffre de 10000 francs est des lors un maximumet qu'un motif de reduction peut etretrouve dans la considaration que la faute de Dominique Peduzzi n'ast pas une faute lourde (art. 43 CO). Comme- il s'agit d'un seut et meme dommage pour lequel les deux defendeur encourent une responsabilit6 concurrente BanS qu'il y eut- faute comm.une ni partant solidarite entre eux, ce que les demandeurs obtiendront de Dominique Peduzzi ne- pourra plU\$ etre. reclame a Sirio Peduzzi. Par ces motif8, le Trib'Ullw,l fedlml admet le recours dans ce sens que le jugement attaque est annule et la cause renvoyee au Tribunal cantolial pour qu'il statue & nouveau.

21. UrteU aer I. ZIYilabteUug vom a6. &1'1 1986 i. S. Zimmermann gegen Ituhn. K 0 n kur ren z ver bot für einen Reitlehrer, der zeitweise auch die Leitung der Reitanstalt besorgt. 1. G run d sät z I ich e Zulässigkeit des Verbotes ; Einblick in den Kundenkreis und in die Geschäftsgeheimnisse (Art. 356 OR). Erw.2. . 2. Ein s c h r ä n k u n g auf das zeitlich zulässige Mass; Ern- fluss der Wirtschaftskrise (Art. 357 OR). Erw. 3. A. - Der Kläger war seit 1930 als Stallmeister im Dienste des Beklagten, der die Reitanstalt St. Jakob in Zürich betreibt. Am 1. April 1933 schlossen die Par- teien einen neuen Vertrag ab, durch den der Kläger zum Obligationenrecht. No 21. In Dienst des Stallmeisters auch denjenigen eines Reit- lehrers- übernahm. Der Vertrag enthält ein Konkurrenz- verbot folgenden Inhaltes : {(Nach Beendigung des obigen Vertrags ist es dem Vertragsnehmer während zeh n Jahren unte~t, ~ich . an einer Reitanstalt direkt oder indirekt ohne schriftliche Einwilligung des Vertragsgebers zu beteiligen oder an einer solchen tätig zu sein. Bei übertretung obiger Bestimmungen ist eine Konventionalstrafe von mindestens 5000 Fr. zu leisten. Der Vertragsgeber ist berechtigt, ne- ben der Bezahlung der Konventionalstrafe die Aufhebung des vertragswidrigen Zustandes zu verlangen. Die Be- stimmungen des Art. 360 OR werden vorbehalten. » Am 31. Dezember 1933 kündigte der Kläger das Ver- tragsverhältnis und trat Ende Februar 1934 aus dem Dienste des Beklagten aus. B. - Er hat darauf vorliegende Klage eingereicht mit dem Antrag, das Konkurrenzverbot sei aufzuheben, eventuell zu reduzieren. Der Beklagte hat Abweisung der Klage. beantragt. Dabei ist von den Parteien schon im Verfahren vor dem Friedensrichter übereinstimmend festgestellt worden, dass sich das Konkurrenzverbot auf das Gebiet der erweiterten Stadt Zürich beziehe. Zur Begründung der Klage wird geltend gemacht, dass die in Art. 356 OR für die Zulässigkeit des Konkurrenz- verbotes aufgestellten Voraussetzungen fehlen. Ein e~ heblicher Schaden könne dem Beklagten durch die Verwendung des Einblickes, den der Kläger in seinen Kundenkreis erhalten habe, nicht entstehen, und Ge- ~schäftsgeheimnisse seien bei einer Reitanstalt gar nicht vorhanden. Jedenfalls aber erschwere das Verbot seinem jetzigen Umfange nach das wirtschaftliche Fortkommen des Klägers in unzulässiger Weise (Art. 3~7. OR), zum~ er bei den wenigen Reitlehrerstellen, die es m der Schweiz gebe, auch auf den Platz Zürich angewiesen sei. . Der Beklagte begründet seinen- Antrag auf AbweISung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.